

CLAUSES ASSURANCE TRANSPORT

(CGAT)

Édition 2025

CLAUSES ASSURANCE TRANSPORT

(CGAT)

Édition 2025

Machines, appareils, instruments, meubles et véhicules (Clause TR 1/2023f)	1
Objets de déménagement et effet personnels (Clause TR 2/2023f)	1
Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur (Clause TR 3/2023f)	1
Arrêt des installations frigorifiques (Clause TR 4/2023f).....	2
Influence de la température (Clause TR 5/2023f)	2
Animaux vivants (Clause TR 6/2023f).....	2
Guerre (Clause TR 7/2025f).....	3
Grèves, troubles sociaux, terrorisme (Clause TR 8/2025f)	4
Minen (Klausel TR 9/2025f)	5
Transports accompagnés (Clause TR 10/2023f)	6
Droits de douane et impôts de consommation (Clause TR 11/2023f)	6
Assurance de protection (Clause TR 12/2023f)	6
Maladies transmissibles (Clause TR 13/2023f).....	7
Cyberrisiken (Klausel TR 14/2025f)	8
Panne et pénurie d'électricité (Clause TR 15/2023f)	9
Voies de communication après dégagement des engins de guerre (Clause TR 16/2025f)	10

Machines, appareils, instruments, meubles et véhicules (Clause TR 1/2023f)

1. En cas d'avarie - pour autant qu'elle soit assurée - l'assureur rembourse les frais de remise en état ; elle doit être effectuée à l'endroit où elle peut être réalisée de manière appropriée et la plus avantageuse, compte tenu des éventuels frais de transport. Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée.
2. En dérogation à l'article 11 CGAT 2023, l'assureur rembourse l'avarie ou la perte partielle- pour autant qu'elle soit assurée - seulement dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement d'un objet neuf semblable.
3. Si le remplacement des pièces avariées est moins onéreux pour l'assureur que leur remise en état, ou si des pièces ont disparu, l'assureur rembourse la valeur des pièces à remplacer, ainsi que les frais de leur remplacement, sous déduction de la valeur éventuelle des pièces avariées.
4. Sauf convention contraire, sont exclus de l'assurance les dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement et de décollement de toutes sortes.

Objets de déménagement et effet personnels (Clause TR 2/2023f)

1. En cas de perte partielle ou d'avarie - pour autant qu'elle soit assurée -l'assureur rembourse:
 - a. les frais de réparation, mais pas la moins-value éventuelle après réparation.
 - b. la valeur d'assurance proportionnelle si des objets ou parties d'objets ont disparu ou sont irréparables, ou si la réparation entraînerait des frais plus élevés que la valeur d'assurance des objets ou des parties d'objets avariés.
2. L'assureur ne rembourse également que les frais de réparation ou la valeur d'assurance proportionnelle des objets avariés ou manquants, alors même que ces objets font partie d'un tout ou d'un groupe composé de pièces diverses (service, assortiment, pendants, garniture, ouvrages en plusieurs volumes, etc.) et que les objets restants perdent de leur valeur du fait que le groupe est incomplet ou, après réparation des objets avariés, qu'il n'est plus uniforme.
3. Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement et de décollement de toutes sortes.

Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur (Clause TR 3/2023f)

1. En complément des CGAT 2023, l'assurance des objets ayant une valeur artistique ou d'amateur est soumise aux dispositions suivantes:
 - a. Pour le transport des objets, toutes les mesures appropriées pour leur protection doivent être prises selon les méthodes appliquées par les spécialistes.
 - b. La somme assurée convenue ne constitue pas une preuve de la valeur des objets assurés; en cas de dommage, il appartient à l'ayant droit de justifier cette valeur.
 - c. En cas de dommage, une expertise selon l'article 19 CGAT 2023 déterminera si et à quel prix l'objet peut être réparé ou restauré, le cas échéant, l'assureur peut exiger que la réparation ou la restauration soit effectuée. Si les experts constatent que, malgré la réparation ou la restauration, l'objet reste affecté d'une moins-value, l'assureur rembourse non seulement les frais de remise en état, mais aussi la moins-value. Si l'assureur renonce à la réparation ou à la restauration, l'indemnité à sa charge sera calculée sur la base de la différence - à déterminer par les experts - entre la valeur de l'objet 'en bon état et sa valeur après avarie.

- d. Si, avant la fin du voyage, un objet est vendu à un prix inférieur à la somme assurée, la garantie de l'assureur est limitée au prix de vente.

Arrêt des installations frigorifiques**(Clause TR 4/2023f)**

1. En dérogation aux exclusions des « influences de la température et variations de température » de l'article 6b des CGAT 2023, l'assurance couvre la détérioration des marchandises consécutive à l'arrêt complet des installations frigorifiques ou thermiques.
2. L'assurance au sens du paragraphe 1 produit ses effets uniquement
 - a. si l'arrêt a été provoqué par la perte ou l'endommagement de ces installations et
 - b. pour autant que cet arrêt ait duré pour les transports par voies terrestre ou aérienne et pour les entreposages au moins X heures consécutives et pour les transports par voies fluviale ou maritime au moins 24 heures consécutives.
3. La brûlure de congélation est exclue de la couverture.

Influence de la température**(Clause TR 5/2023f)**

1. En dérogation aux exclusions des « influences de la température et variations de température » de l'article 6b des CGAT 2023, l'assurance couvre la détérioration des marchandises consécutive à l'influence de la température ou des variations de température.
2. Cette couverture est accordée à la condition que
 - a. les marchandises soient en parfaite condition au commencement de l'assurance et que leur préparation, congélation ou réfrigération aient été effectuées dans les règles de l'art;
 - b. le preneur d'assurance ait pris toutes les mesures adéquates afin que les températures prescrites soient maintenues pendant toute la durée de l'assurance.
3. La brûlure de congélation est exclue de la couverture.

Animaux vivants**(Clause TR 6/2023f)**

Est assurée la perte consécutive à la mort, à l'abattage décrété par une instance officielle ou par un vétérinaire ou à la disparition des animaux dans la mesure où cette perte est attribuable à un accident caractérisé, selon l'article 2 CGAT 2023, ou à la chute des animaux pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement.

Guerre

(Clause TR 7/2025f)

1. En dérogation aux exclusions des conditions générales d'assurance relatives aux conséquences d'événements d'ordre politique ou social, sont assurés:
 - la perte et l'avarie des marchandises ou des valeurs assurées ;
 - les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises ou des valeurs assurées en vertu d'un dispatche juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises ou des valeurs lors d'avaries communes,
 qui sont la conséquence directe de:
 - a. guerre (on entend par guerre un conflit organisé et violent entre des États (formels ou de fait), des armées ou d'autres groupes de grande taille, qui a été déclaré de manière officielle ou qui donne lieu à des opérations militaires systématiques. Il s'agit notamment d'attaques, d'invasions ou de combats visant à atteindre des objectifs politiques ou territoriaux);
 - b. événements assimilables à la guerre (par exemple : occupation de territoires étrangers, incidents de frontière);
 - c. guerre civile, révolution, rébellion;
 - d. préparatifs à la guerre ou mesures de guerre;
 - e. explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou d'autres engins de guerre ; en cas de disparition d'un navire de mer ou d'un aéronef avec leur cargaison, il y aura présomption qu'elle est attribuable à un tel engin de guerre, s'il en existe la probabilité;
 - f. confiscation, réquisition, séquestration, saisie ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, en relation avec des événements cités sous chiffres 1.a – 1.d.

L'indemnité incombant à l'assureur est exigible au plus tôt X jours après la survenance de l'un de ces faits.

2. Sont exclus de l'assurance
 - a. La perte et l'avarie causées dans une intention belliqueuse par des engins de guerre mettant en œuvre une fission nucléaire, une fusion nucléaire ou un processus analogue, ou par l'emploi d'énergie nucléaire ou de substances radioactives.
 - b. La perte et l'avarie, selon chiffre 1.f, résultant d'ordonnances et de décrets en vigueur au commencement du voyage.
 - c. Les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon chiffre 1, le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé.
 - d. Les contributions de guerre.
 - e. Les autres voies de communication/séjours que ceux mentionnés au chiffre 3 (par exemple les transports par voie terrestre, pipelines).
3. Commencement et fin de l'assurance

L'assurance s'applique aux marchandises ou aux valeurs qui sont déjà en transit et qui sont touchées de manière imprévisible par l'un des événements mentionnés au chiffre 1.

 - a. L'assurance commence dès que les marchandises ou les valeurs ont été mises à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef : l'assurance prend fin dès que les marchandises ou les valeurs quittent le navire de mer ou l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination ou à l'expiration d'un délai de X jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination selon celle des deux éventualités qui se réalise la première.
 - b. Si les marchandises ou les valeurs sont transbordées dans un port, un aéroport ou une autre place intermédiaire, l'assurance est suspendue à l'expiration d'un délai de X jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef dans ce port, cet aéroport ou cette

autre place intermédiaire, que les marchandises ou les valeurs séjournent à terre ou sur l'eau, l'assurance ne reprend effet qu'au moment où les marchandises ou les valeurs ont été mises à bord du navire de mer ou de l'aéronef par lequel elles doivent être réexpédiées.

- c. Si le contrat de transport prend fin dans un port, un aéroport ou une autre place que le port ou l'aéroport de destination prévu, cet autre port, aéroport ou place est réputé port ou aéroport de destination aux sens du chiffre 3.a.
- d. Est réputé navire de mer, au sens de cette clause, tout bâtiment qui transporte les marchandises ou les valeurs d'un port ou d'une place à un autre port ou à une autre place, et qui doit effectuer un trajet sur mer.

Est réputé arrivé un navire de mer à l'ancre, amarré ou immobilisé de toute autre manière à une place quelconque à l'intérieur du port. Si aucune place n'est disponible, un navire de mer est réputé arrivé lorsque, pour la première fois, il jette l'ancre, est amarré ou immobilisé de toute autre manière, qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du port prévu.

La couverture d'assurance ne produit ses effets que si les meilleures pratiques de gestion (en anglais, Best Management Practices, BMP) du moment sont respectées. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue lorsque, à l'insu du preneur d'assurance, les exigences indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Dès que ce dernier a connaissance d'un non-respect des BMP, il doit en informer l'assureur.

4. En cas de dommages résultant de cyberrisques – pour autant qu'ils soient assurés –, la couverture d'assurance produit ses effets aux conditions de la clause «Cyberrisques TR 14/2025».
5. L'assureur peut dénoncer à tout moment la couverture d'assurance accordée aux conditions de la présente clause, ceci indépendamment de tout événement. La couverture expire {X unités} après réception de la résiliation par le destinataire. Pour les marchandises ou des valeurs qui étaient déjà en transit au moment de la résiliation, la couverture d'assurance continue de produire ses effets aux conditions de la présente clause jusqu'à la fin du transport assuré. Le preneur d'assurance peut dénoncer l'ensemble du contrat dans un délai de {X unités} après avoir pris connaissance de la résiliation. Le contrat expire {X unités} après réception de la résiliation par le destinataire.

Grèves, troubles sociaux, terrorisme

(Clause TR 8/2025f)

1. En dérogation aux exclusions des conditions générales d'assurance sont assurés:
 - la perte et l'avarie des marchandises ou des valeurs assurées;
 - les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises ou valeurs assurées en vertu d'un dispatche juridiquement valable, ainsi que les sacrifices des marchandises ou valeurs lors d'avaries communesqui sont la conséquence directe:
- 1.1 d'actes de personnes prenant part à des grèves, à des lock-outs et à d'autres troubles de toute nature. (Une grève consiste en un arrêt de travail organisé par les salariés, généralement à l'initiative d'un syndicat. L'objectif d'une grève est de faire valoir certaines revendications auprès de l'employeur. Un lock-out est un moyen prévu par le droit du travail et utilisé par les employeurs pour exercer une pression dans le cadre d'un conflit portant sur les salaires ou les conditions de travail. Dans un tel cas, un grand nombre de salariés se voient simultanément refuser l'accès à

leur poste de travail, et le paiement de leur salaire est suspendu. Le lock-out est généralement utilisé en réponse à une grève ou à titre de mesure préventive pour contrer les revendications des salariés) ;

1.2 d'actes de terrorisme.

Sont en outre assurées la perte et l'avarie des marchandises ou des valeurs assurées qui sont provoquées par l'intervention des forces de l'ordre, des pouvoirs publics en relation avec ces événements.

2. Cette extension de l'assurance cesse de produire ses effets lorsque les événements précités prennent le caractère
 - a. de guerre, d'événements assimilables à la guerre (par exemple occupation de territoires étrangers, incidents de frontière), de guerre civile, de révolution ou de rébellion, ainsi que de préparatifs à la guerre ou de mesures de guerre ;
 - b. d'un attentat terroriste international de grande envergure qui compromet gravement la stabilité économique ou la sécurité d'un État ou d'une région. Cela s'applique en particulier aux incidents liés à des événements assimilables à la guerre, à des guerres civiles ou à des actes d'ordre révolutionnaire ou insurrectionnel (rébellions).
3. Sont exclus de l'assurance les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon chiffre 1, le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé.
4. En cas de dommages résultant de cyberrisques – pour autant qu'ils soient assurés –, la couverture d'assurance produit ses effets aux conditions de la clause « Cyberrisques TR 14/2025 ».
5. L'assureur peut dénoncer à tout moment la couverture d'assurance accordée aux conditions de la présente clause, ceci indépendamment de tout événement. La couverture expire {X unités} après réception de la résiliation par le destinataire. Pour les marchandises ou des valeurs qui étaient déjà en transit au moment de la résiliation, la couverture d'assurance continue de produire ses effets aux conditions de la présente clause jusqu'à la fin du transport assuré. Le preneur d'assurance peut dénoncer l'ensemble du contrat dans un délai de {X unités} après avoir pris connaissance de la résiliation. Le contrat expire {X unités} après réception de la résiliation par le destinataire.

Minen

(Klausel TR 9/2025f)

1. En dérogation aux exclusions des conditions générales d'assurance, la perte et l'avarie directement consécutives à l'explosion de mines ou de torpilles immergées ou flottantes sont assurées.
2. Cette extension de l'assurance est valable seulement lorsque les marchandises se trouvent à bord d'un bateau.
3. En cas de dommages résultant de cyberrisques – pour autant qu'ils soient assurés –, la couverture d'assurance produit ses effets aux conditions de la clause « Cyberrisques TR 14/2025 ».

4. L'assureur peut dénoncer à tout moment la couverture d'assurance accordée aux conditions de la présente clause, ceci indépendamment de tout événement. La couverture expire {X unités} après réception de la résiliation par le destinataire. Pour les marchandises ou des valeurs, qui étaient déjà en transit au moment de la résiliation, la couverture d'assurance continue de produire ses effets aux conditions de la présente clause jusqu'à la fin du transport assuré. Le preneur d'assurance peut dénoncer l'ensemble du contrat dans un délai de {X unités} après avoir pris connaissance de la résiliation. Le contrat expire {X unités} après réception de la résiliation par le destinataire.

Transports accompagnés**(Clause TR 10/2023f)**

Sont considérés comme transports accompagnés, tout transport effectué pour tout ou partie du voyage assuré par des personnes emportant la marchandise assurée, pour autant qu'elles n'agissent pas en qualité de transporteur. Les transports accompagnés ne sont assurés que si la marchandise est en permanence sous surveillance personnelle ou qu'elle est déposée- en cas de séjours intermédiaires - dans les locaux fermés à clé de bâtiments construits en dur.

En dérogation à la lettre A « Etendue de l'assurance » CGAT 2023, l'assureur ne répond de la perte que si elle est la conséquence directe de l'un des événements suivants :

- menace ou usage de violence contre les personnes chargées du transport ou lorsque ces dernières sont incapables de se défendre par suite d'accident ou de décès ;
- accident caractérisé selon l'art. 2 CGAT 2023 ;
- pendant les séjours intermédiaires : vol par effraction dans des locaux fermés à clé de bâtiments construits en dur.

L'assurance commence dès que les marchandises sont remises aux personnes chargées de leur transport imminent ; elle prend fin dès leur arrivée à destination au lieu désigné par l'expéditeur ou par le destinataire pour y être délivrées.

Droits de douane et impôts de consommation**(Clause TR 11/2023f)****Annulé****Assurance de protection****(Clause TR 12/2023f)**

1. Cette couverture d'assurance est valable pour autant qu'elle entre dans le cadre du contrat d'assurance existant à la base.
2. L'assurance de protection se rapporte aux marchandises pour lesquelles le preneur d'assurance ne doit pas supporter le risque ou que les partenaires commerciaux du preneur d'assurance doivent, conformément aux conditions de livraison convenues, assurer eux-mêmes et ce, si le preneur d'assurance peut prouver un propre intérêt commercial envers les marchandises.
3. L'assurance de protection couvre exclusivement le propre intérêt à assurer du preneur d'assurance et ne s'entend que de façon auxiliaire (subsidaire), de manière que des tiers (à l'exception d'une banque ayant fait une avance au preneur d'assurance) ne puissent émettre de prétentions à l'encontre de cette assurance.
4. Une cession des droits découlant de l'assurance de protection n'est pas admise, si ce n'est à la banque qui a fait une avance sur le prix d'achat. Lors de la cession, le preneur d'assurance doit engager la banque pour qu'elle se conforme aux dispositions de l'assurance de protection.

5. L'assureur n'intervient dans le cadre de cette assurance que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut pas obtenir le paiement du dommage dû à la perte ou à l'avarie des marchandises ou recevoir une contribution pour avarie commune payée preneur d'assurance et cela avec des moyens commerciaux raisonnables.
6. En dérogation à toutes autres prescriptions, la valeur de facture est considérée comme valeur d'assurance.
7. Pour autant qu'une couverture d'assurance de tiers existe le preneur d'assurance, ainsi que la banque ayant fait une avance, sont tenus de tout entreprendre afin de sauvegarder les droits de recours envers l'assureur des tiers et d'encaisser lui-même ou de faire encaisser par des tiers les prestations d'indemnité. Les frais résultant de l'engagement de tierces personnes ne sont remboursés par l'assureur de l'assurance de protection que dans la mesure où ce dernier en a accepté l'engagement.
8. L'assurance de protection ne peut être mise à contribution qu'après le délai de six mois à partir de la constatation du dommage par le commissaire d'avaries ou après qu'il a été prouvé définitivement qu'aucune indemnité ne pourra être obtenue ni du partenaire contractuel du preneur d'assurance, ni de l'assureur principal, ni d'un tiers.
9. Pour autant que l'assureur de l'assurance de protection ait déjà fourni une indemnité, toute récupération d'une indemnité d'autres assurances doit lui être restituée immédiatement après sa réception.
10. L'assureur de protection reconnaît aussi les certificats d'avaries de commissaires d'avaries ou experts, qui ont été désignés par l'assureur du partenaire contractuel.
11. Le preneur d'assurance et sa banque ont l'obligation de ne pas divulguer à des tiers, à l'exception de la banque qui a fait une avance, l'existence d'une assurance de protection. Le non-respect de de cette obligation libère l'assureur de son devoir de prestation.

Maladies transmissibles**(Clause TR 13/2023f)**

1. En dérogation aux exclusions des conditions générales relatives aux maladies transmissibles, sont assurés :
 - la perte et l'endommagement des marchandises ou valeurs assurées
 - dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais et les contributions selon l'alinéa 2
- 1.1 comme conséquence directe de l'action ou de la décision d'une seule personne infectée ou supposée être infectée par une maladie transmissible, qui entraîne l'un des événements suivants :
 - a. incendie, explosion,
 - b. naufrage, échouage, jet à la mer,
 - c. voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge,
 - d. collision, engloutissement, chute ou bris du moyen de transport, défaillance des freins,
 - e. déraillement,
 - f. chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent,
 - g. atterrissage forcé et amerrissage forcé,
 - h. vol et disparition,
 - i. chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement.

2. Sont en outre assurés :
 - a. les frais d'intervention du commissaire d'avaries ;
 - b. les frais pour prévenir ou atténuer le dommage ;
 - c. les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par l'assureur ;
 - d. les frais de la procédure de blocage ou d'annulation en cas de perte de papiers-valeurs assurés ;
 - e. les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises ou des valeurs assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les marchandises ou valeurs sacrifiées lors d'avaries communes.

3. Sont exclues de l'assurance l'acte effectué ou la décision prise :
 - a. en raison de mesures ou de recommandations ordonnées par des institutions ou des autorités pour endiguer et combattre une maladie transmissible ;
 - b. pour minimiser la responsabilité en lien avec une maladie transmissible.

4. Consiste en une maladie transmissible au sens de la présente clause tout type de maladie pouvant être transmise d'un organisme à un autre par une substance ou un agent pathogène :
 - a. Par substance ou agent pathogène, on entend notamment les agents pathogènes tels que les virus, les bactéries, les parasites ou autres organismes et leurs variantes (énumération non exhaustive), qu'ils soient considérés comme vivants ou non.
 - b. Par transmission, on entend tout type de transfert direct ou indirect, notamment par l'air, par les sécrétions corporelles, depuis ou vers une surface ou un objet, un solide, un liquide ou un gaz, ou entre organismes.
 - c. La maladie, la substance ou l'agent pathogène peut entraîner une atteinte à la santé, causer des dommages corporels ou menacer la santé ou le bien-être de l'être humain.

Cyberrisiken**(Klausel TR 14/2025f)**

1. En dérogation aux exclusions des conditions générales relatives aux cyberrisques, sont assurés :
 - la perte et l'endommagement des marchandises ou valeurs assurées
 - dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais et les contributions selon l'alinéa 2

- 1.1 comme conséquence directe du fonctionnement ou de l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique ou de tout autre système électronique.

- 1.2 comme conséquence directe
 - du fonctionnement ou de l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique ou de tout autre système électronique dans l'intention de provoquer des dommages et/ou
 - de l'utilisation d'un logiciel malveillant (malware), d'un virus informatique ou d'un processus de calcul

si cela conduit à l'un des événements suivants :

- a. incendie, explosion,

- b. dégâts des eaux (par ex. eau ou liquides s'écoulant de conduites, d'installations Sprinkler),
 - c. naufrage, échouage, jet à la mer,
 - d. voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge,
 - e. collision, engloutissement, chute ou bris du moyen de transport, défaillance des freins,
 - f. déraillement,
 - g. chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent,
 - h. atterrissage forcé et amerrissage forcé,
 - i. vol et disparition,
 - j. chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement.
2. Sont également assurés :
- a. les frais d'intervention du commissaire d'avaries ;
 - b. les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage ;
 - c. les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par l'assureur ;
 - d. les frais de la procédure de blocage ou d'annulation en cas de perte de papiers-valeurs assurés ;
 - e. les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises ou des valeurs assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises ou de valeurs lors d'avaries communes.
3. Est exclue de l'assurance :
- a. la reconstitution des données et des logiciels.
4. Dans le cas des clauses «Guerre TR 7/2025», « Grèves, troubles sociaux, terrorisme TR8/2025 », « Mines TR 9/2025 » – pour autant qu'elles soient assurées –, la couverture d'assurance produit ses effets aux conditions de la présente clause « Cyberrisques TR 14/2025 ».

Panne et pénurie d'électricité

(Clause TR 15/2023f)

1. En dérogation aux exclusions des conditions générales relatives aux pannes et pénuries d'électricité, sont assurés :
- la perte et l'endommagement des marchandises ou valeurs assurées
 - dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais selon l'alinéa 2
- 1.1 pour autant que la panne ou la pénurie d'électricité entraînent un événement considéré comme assuré en vertu des conditions générales.
2. Sont également assurés :
- a. les frais d'intervention du commissaire d'avaries ;
 - b. les frais pour prévenir ou atténuer le dommage ;
 - c. les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par l'assureur ;
 - d. les frais de la procédure de blocage ou d'annulation en cas de perte de papiers-valeurs assurés.

3. Sont exclus de l'assurance, sans égard aux causes concomitantes
 - a. les dommages matériels,
 - b. les dommages pécuniaires,
 - c. la responsabilité,
 - d. les frais,
 - e. les dépenses engagées ou les dommages indirectssurvenus en raison d'une panne suprarégionale d'une durée d'au moins X heures des structures du réseau servant à l'alimentation en électricité ou à la transmission d'informations.

Voies de communication après dégagement des engins de guerre (Clause TR 16/2025f)

1. Sont également couverts la perte et l'endommagement des marchandises ou valeurs assurées survenant en transit lors de transports par voies terrestres (conformément à la let. b « Durée de l'assurance » des CGAT 2023) si l'état de guerre, d'événements assimilables à une guerre, de guerre civile, de révolution, de rébellion ou d'utilisation hostile d'engins de guerre est terminé, que les voies de communication ont été déclarées dégagées de tout engin de guerre par les autorités et que le trafic normal a repris.

La couverture d'assurance est néanmoins maintenue lorsque, à l'insu du preneur d'assurance, les exigences indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Dès que ce dernier en a connaissance, il doit en informer l'assureur.

2. Sont exclus de l'assurance :
 - a. la perte et l'avarie causées dans une intention belliqueuse par des engins de guerre mettant en œuvre une fission nucléaire, une fusion nucléaire ou un processus analogue, ou par l'emploi d'énergie nucléaire ou de substance radioactives ;
 - b. la perte et la détérioration causées par la confiscation, la réquisition, la séquestration, la saisie ou la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance en vertu de dispositions et de décrets en vigueur au début du transport.

CLAUSES CGAT, ÉDITION 2025